

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 2224). Suite de la loi sur l'enregistrement. (Du 22 frimaire an 7).

§. I I.

Actes sujets à un droit fixe de 2 francs.

- 1^o. Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres & papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation.
- 2^o. Les clôtures d'inventaires.
- 3^o. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance & de levée de scellés.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

- 4^o. Les procès-verbaux de nomination de tuteurs & curateurs.
- 5^o. Les jugemens de juges-de-peace portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, & généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

- 6^o. Les ordonnances des juges des tribunaux civils, rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire & d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, & celles des commissaires du directoire exécutif dans les cas où la loi les autorise à en rendre;

Les actes & jugemens préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux & des arbitres;

Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remises de pièces, encheres, sur-encheres, renonciation à communauté, succession ou legs (il est dû un droit par chaque renonçant), reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation & vérification de créance, opposition à délivrance de jugement.

- 7^o. Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, & tous actes & jugemens préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce;

Et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan & registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes & pièces, & tous autres actes conservatoires ou de formalité.

- 8^o. Les expéditions des ordonnances & procès-verbaux des officiers publics de l'état civil, contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou à divorce.

§. I I I.

Actes sujets à un droit fixe de 3 francs.

- 1^o. Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage & se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

La reconnaissance y énoncée de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendans, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les paragraphes 4, 6 & 8 de l'article suivant.

- 2^o. Les partages de biens meubles & immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet, sera perçu aux taux réglés pour les ventes.

- 3^o. Les prestations de serment des greffiers & huissiers des juges-de-peace, des gardes des donnes, gardes forestiers & gardes champêtres, pour entrer en fonctions.

- 4^o. Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni délibération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

Et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas.

- 5^o. Les testamens & tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, & les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou d'autres personnes.

Le droit pour ces dispositions par acte de mariage, sera perçu indépendamment de celui du contrat.

- 6^o. Les unions & directions de créanciers.

Si elles portent obligation de sommes déterminées par les co-intéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation.

- 7^o. Les expéditions des jugemens des tribunaux civils, rendus en première instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition, décharge & renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinatoire, entierement de procès-verbaux & rapports, homologation d'actes d'union & atermoiemens; injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente; main-levée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenance en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture; nomination de commissaires, directeurs & séquestres; publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission & exécution de jugement;

Et généralement tous jugemens de ces tribunaux, ceux de commerce & d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, & dont le droit proportionnel ne s'éleveroit pas à trois francs, & qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

§. I V.

Actes sujets à un droit fixe de 5 francs.

- 1^o. Les abandonnemens de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

- 2^o. Les actes d'émancipation: le droit est dû par chaque émancipé.

- 3^o. Les déclarations & significations d'appel des jugemens des juges-de-peace aux tribunaux civils.

§. V.

Actes sujets à un droit fixe de 10 francs.

Les déclarations & significations d'appel des jugemens des tribunaux civils, de commerce & d'arbitrage.

§. V I.

Actes sujets à un droit fixe de 15 francs.

- 1^o. Les actes de divorce.
- 2^o. Les jugemens des tribunaux civils portant interdiction, & ceux de séparation de biens entre mari & femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes & valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'éleva pas à quinze francs.

- 3^o. Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle.
- 4^o. Les prestations de serment des notaires, des greffiers & huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels & de commerce, & de tous employés salariés par la république, autres que ceux compris sous le paragraphe 3 ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions.

§. V I I.

Actes sujets à un droit fixe de 25 francs.

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivrée à partie.

DROITS PROPORTIONNELS.

LXIX. Les actes & mutations compris sous cet article seront enregistrés, & les droits payés suivant les quotités ci-après; savoir:

§. I^{er}.*Vingt-cinq centimes par cent francs.*

1^o. Les baux de pâturages & nourriture d'animaux.
Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, savoir, à raison de vingt-cinq centimes par cent francs sur les deux premières années, & du demi-droit sur les années suivantes.

2^o. Les baux à cheptel, & reconnaissances de bestiaux.
Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail.

3^o. Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe.

§. I I.

Cinquante centimes par cent francs.

1^o. Les abandonnemens pour fait d'assurance ou grosse aventure.
Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.
En tems de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

2^o. Les actes & contrats d'assurance.
Le droit est dû sur la valeur de la prime.
En tems de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit.

3^o. Les adjudications au rabais & marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement & fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales & municipales, ou par des établissemens publics.
Le droit est dû sur la totalité du prix.

Et celles au rabais de la levée des contributions directes.
Le droit est assis sur la somme à laquelle s'élève la remise du percepteur, d'après le montant du rôle.

4^o. Les attermoiemens entre débiteurs & créanciers.
Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer.

5^o. Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées.

Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujéti au droit réglé par le paragraphe 5, nombre 2, ci-après.
S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit, ou vingt-cinq centimes par cent francs, sur le montant des années réunies.

6^o. Les billets à ordre, les cessions d'actions & coupons d'actions mobilières des compagnies & sociétés d'actionnaires, & tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres-de-change tirées de place en place.
Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.

7^o. Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non.

8^o. Les cautionnemens de sommes & objets mobiliers, les garanties mobilières & les indemnités de même nature.
Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnemens des comptables envers la république.

9^o. Les expéditions des jugemens contradictoires ou par défaut, des juges-de-peace, des tribunaux civils, de commerce & d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle & des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes & valeurs mobilières, intérêts & dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à deux pour cent sous le paragraphe 5, nombre 8, ci-après.

Dans aucun cas, & pour aucun de ces jugemens, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugemens des divers tribunaux.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations:

il en sera de même des jugemens rendus sur appel & des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré & susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande auroit donné lieu s'il avoit été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

10^o. Les obligations à la grosse aventure, ou pour retour de voyage.

11^o. Les quittances, remboursemens ou rachats de rentes & redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, & présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, & tous autres actes & écrits portant libération de sommes & valeurs mobilières.

§. I I I.

Un franc par cent francs.

1^o. Les adjudications au rabais & marchés, autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations & entretien, & tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.

2^o. Les baux à ferme ou à loyer, d'une seule année.
Ceux faits pour deux années.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années.
Ceux d'un plus long tems, pourvu que leur durée soit limitée.
Le droit sera également perçu sur le prix cumulé; savoir, pour les deux premières années, à raison d'un franc par cent francs; & pour les autres années, sur le pied de vingt-cinq centimes par cent francs.

Et les sous-baux, subrogations, cessions & rétrocessions de baux.

Le droit sera liquidé & perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux; savoir, à raison d'un pour cent sur les deux premières années restant à courir; & de vingt-cinq centimes par cent francs pour les autres années.

Seront considérés, pour la liquidation & le paiement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans.

Les baux de biens nationaux sont assujétiés aux mêmes droits.

3^o. Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats; les transports, cessions & délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulés dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré, les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, & tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité & sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.

4^o. Les mutations de biens immeubles, en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe.

§. I V.

Un franc vingt-cinq centimes par cent francs.

1^o. Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, en ligne directe.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariages aux futurs.

2^o. Les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux & autres personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

Il ne sera dû que moitié droit pour celles qui auront lieu entre époux.

§. V.

Deux francs par cent francs.

1^o. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités, & tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de

l'année sur pied, coupes de bois taillis & de haute futaie, & autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2°. Les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères, & de pensions, à titre onéreux, les cessions, transports & délégations qui en sont faits au même titre, & les baux de biens meubles faits pour un tems illimité.

3°. Les échanges de biens immeubles.

Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de deux francs par cent francs, sur la moindre portion, & comme pour vente sur le retour ou la plus-value.

4°. Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.

5°. Les engagements de biens immeubles.

6°. Les parts & portions acquises par licitation de biens meubles indivis.

7°. Les retours de partages de biens meubles.

8°. Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels & de police.

§. V I.

Deux francs cinquante centimes par cent francs.

1°. Les donations entre-vifs en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux & autres personnes non parentes. Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs;

2°. Les donations entre-vifs en propriété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs;

3°. Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, qui s'effectuent par décès, entre époux.

§. V I I.

Quatre francs par cent francs.

1°. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, & tous autres actes civils & judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux.

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières.

2°. Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, & ceux dont la durée est illimitée.

3°. Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée.

4°. Les parts & portions indivises de biens immeubles acquises par licitation.

5°. Les retours d'échanges & de partages de biens immeubles.

6°. Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

§. V I I I.

Cinq francs par cent francs.

1°. Les donations entre-vifs de biens immeubles en propriété ou usufruit, par des collatéraux & autres personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

2°. Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux & personnes non

parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

TITRE X I.

Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

LXX. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement & enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après; savoir :

§. I^{er}.

A enregistrer en débet.

1°. Les actes & procès-verbaux des juges-de-peace pour faits de police.

2°. Ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux.

3°. Ceux des commissaires de police.

4°. Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux & forestiers.

5°. Les actes & jugemens qui interviennent sur ces actes & procès-verbaux.

Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux & jugemens, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugemens qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

§. I I.

A enregistrer gratis.

1°. Les acquisitions & échanges faits par la république; les partages de biens entre elle & des particuliers, & tous autres actes faits à ce sujet.

2°. Les exploits, commandemens, significations, sommations, établissemens de garnison, saisies, saisies-arrêts, & autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes & indirectes, & de toutes autres sommes dues à la république, à quelque titre & pour quel objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 fr. & au-dessous, ou de droits & créances non excédant en total la somme de 25 francs.

3°. Les actes des huissiers & gendarmes, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9.

§. I I I.

Exempts de la formalité de l'enregistrement.

1°. Les actes du corps législatif & ceux du directoire exécutif.

2°. Les actes d'administration publique non compris dans les articles précédens.

3°. Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts & mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, & tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement.

4°. Les rescriptions, mandats & ordonnances de paiement sur les caisses nationales; leurs endossemens & acquits.

5°. Les quittances de contributions, droits, créances & revenus payés à la nation; celles pour charges locales, & celles des fonctionnaires & employés salariés par la république, pour leurs traitemens & émolumens.

6°. Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles & extraits d'iceux.

7°. Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics & de contributions locales, & les comptes de recettes ou gestions publiques.

8°. Les actes de naissance, sépultures & mariages, reçus par les officiers de l'état civil, & les extraits qui en sont délivrés.

9°. Tous les actes & procès-verbaux (excepté ceux des huissiers & gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nombre 4), & jugemens concernant la police générale & de sûreté & la vindicte publique.

10°. Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de signification,

11°. Les légalisations de signature d'officiers publics.
12°. Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes & agens salariés par la république, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

13°. Les engagements, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances de prêt & fourniture, billets d'étape, de subsistance & de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, & tous autres actes de l'une & l'autre administration non compris dans les articles précédens.

Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement, les rôles d'équipages & les engagements de matelots & gens de mer de la marine marchande & des armemens en course.

14°. Les passe-ports délivrés par l'administration publique.

15°. Les lettres-de-change tirées de place en place; celles venant de l'étranger ou des colonies françaises: les endossemens & acquits de ces effets, & les endossemens & acquits des billets à ordre & autres effets négociables.

16°. Les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de France, & ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis & qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion desdits pays.

TITRE XII.

Des lois précédentes sur l'enregistrement, et de l'exécution de la présente.

LXXI. Il sera établi de nouvelles bases pour l'administration de l'enregistrement, par une loi particulière.

En attendant, les lois qui existent sur son organisation, sa manutention & ses frais de régie: continueront d'être exécutées.

LXXII. La formalité de l'insinuation des donations entre-vifs, continuera d'être donnée dans les bureaux de recette de l'enregistrement, dans les formes & sous les peines portées par les lois subsistantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

LXXIII. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement, & toutes dispositions d'autres lois y relatives, sont & demeurent abrogées pour l'avenir.

Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits & des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente.

Les affaires actuellement en instance seront suivies d'après les lois en vertu desquelles elles ont été intentées.

La présente sera exécutée à compter du jour de sa publication.

(N°. 2225). *Loi portant que chaque année, le 4 ventôse il sera tenu dans la commune de Dourdan, département de Seine-et-Oise, une foire de bestiaux qui pourra durer trois jours. (Du 22 frimaire).*

(N°. 2226). *Loi qui affecte à l'établissement de l'école centrale du département des Alpes-Maritimes les bâtimens et jardins des ci-devant Augustins déchaussés de Nice. (Du 22 frimaire).*

(N°. 2227). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Châteauneuf, département du Cher, tenue dans le local de la ci-devant église, sous la présidence du citoyen Herve, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans l'une des salles du château, sous la présidence du citoyen Barbarin. (Du 22 frimaire).*

(N°. 2228). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire de la première section du canton de Culan, département du Cher, tenue dans la ci-devant église, sous la présidence du citoyen Sartin, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans une des salles de la maison commune, sous la présidence du cit. Moulin. (Du 22 frimaire).*

(N°. 2229). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Villequiers, département du Cher, tenue dans la ci-devant église, sous la présidence du citoyen Delametherie, et déclare valables celles de l'assemblée tenue sous la présidence du citoyen Guérin, dans l'une des salles du domicile du citoyen Jamet. (Du 22 frimaire).*

(N°. 2230). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Langonnet, département du Morbihan. (Du 23 frimaire).*

(N°. 2231). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état des édifices et domaines nationaux employés au service militaire de terre ou de mer. (Du 25 frimaire).*

Art. 1^{er}. La régie de l'enregistrement fera dresser, pendant le trimestre de nivôse prochain, l'état des édifices, emplacements & domaines nationaux actuellement employés au service militaire de terre ou de mer, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit.

II. L'état prescrit par l'article précédent fera connoître par colonnes séparées,

1°. Le nom du département;

2°. Celui de la commune dans laquelle les immeubles sont situés;

3°. La désignation de l'immeuble dont il s'agit, avec la mention de la valeur locative pour l'an 6, & du montant de la contribution foncière;

4°. L'objet pour lequel il est réservé pour le service militaire, & la désignation des personnes qui l'occupent;

5°. L'avis de la régie sur l'utilité de conserver cet établissement pour sa destination actuelle, ou la possibilité de le mettre sur la liste des objets aliénables.

III. Les états de chaque département seront communiqués par les préposés de la régie des domaines, à l'administration centrale, pour qu'elle donne son avis sur l'utilité de la réserve ou de la disponibilité de chacun des établissemens dont il s'agit: cet avis sera rapporté sur la sixième colonne du tableau.

IV. Il sera réservé deux colonnes de plus en blanc, l'une pour les observations des ministres de la guerre & de la marine, l'autre pour la décision définitive à intervenir.

V. La régie de l'enregistrement fera connoître, sur chacun des articles du tableau, si les biens dont il s'agit ont été déjà soumissionnés ou aliénés.

VI. Les administrations centrales & municipales fourniront aux préposés de la régie de l'enregistrement, tous les renseignemens qui pourroient leur être nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

VII. La régie de l'enregistrement remettra, le 15 germinal prochain, l'état général dont la rédaction est prescrite par l'art. 1^{er} du présent arrêté, au ministre des finances, qui en fera rapport dans le mois au directoire exécutif.

(N°. 2232). *Loi qui autorise l'archiviste de la république à retirer de dessous le scellé, et à remettre pour la fabrication des bons au porteur à délivrer en exécution de la loi du 23 vendémiaire an 7, les poinçons, contre-poinçons, timbres, signes caractéristiques, etc. (Du 26 frimaire).*

(N°. 2233). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Saint-Jouin, canton de Gonnevillle, département de la Seine-Inférieure. (Du 4 frimaire).*

(N°. 2234). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Gournay, canton du même nom, département de la Seine-Inférieure, tenue dans l'église de Saint-Hildevert, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la salle des spectacles, destinée à la célébration des fêtes civiques. (Du 4 frimaire).*